Edition de Paris.

DIMANCHE 10 AVRIL 1836.

(ONZIÈME ANNÉE.)

NUMÉRO 3321.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président).

Audience du 9 avril.

LA MAISON DE SANTÉ DE CHARENTON. — CHARLES X.

La maison royale de Charenton, placée sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur, est-elle dispensée, pour ses actions judiciaires, des formalités préalables d'autorisations nécessaires aux hospices ordinaires ? (Oui.)

L'ordonnance royale, rendue sur le rapport du ministre, pour autoriser l'action en répétition de redevances de rentes, est-elle complète et suffisante, encore bien qu'elle n'apprécie pas spécialement chacune de ces rentes ? (Oui.)

A l'appel de cette cause, on pensait qu'il s'agissait, par la maison de santé de Charenton, de la réclamation d'un de ses pensionnaires. Il n'est pourtant pas question dans ce procès d'une affaire aussi personnelle, mais seulement d'un moyen préjudiciel, qui a bien son importance.

En 1789, existait à Charenton, dans la maison des religieux de St-Jean-de-Dieu, un lieu de refuge et un pensionnat pour les fous. En l'an III, les insensés qui s'y trouvaient furent renvoyés soit à leurs familles, soit aux Petites-Maisons : mais bientôt le besoin d'un établissement si utile amena des regrets, et, par arrêté du 27 germinal an V, il fut repris avec sa première destination, placé sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur, autorisé à nommer les agens et à faire les réglemens qu'il jugerait convenables pour l'organisation du service et le régime intérieur de cet hospice, que le Gouvernement dotait de ses secours directs. L'article 8 du réglement du ministre de l'intérieur du 25 octobre 1814, disposa que la maison de Charenton serait régie et gouvernée sous l'autorité de ce ministre et sous la surveillance d'une commission spéciale par un directeur, et dirigée par un médecin en chef pour la partie médicale.

En 1833, le sieur Gautier a offert au ministre, conformément à la loi du 4 ventôse an IX, de révéler, au profit de la maison de Charenton, diverses rentes et redevances dues en argent et grains ou autres denrées, appartenant à l'Etat, mais cédées à la régie des domaines. Sur le référé de cette offre par le ministère au Conseil-d'Etat, ordonnance du Roi du 2 décembre 1833, le comité de l'intérieur entendu, qui autorise le directeur de la maison de Charenton à l'accepter, ordonne que le révélateur remettra l'état énonciatif desdites rentes avec indication de leur nature, quotité, noms des détenteurs, dates des titres constitutifs ou recognitifs, et dépôts où se trouvent les titres. Du reste, les poursuites seront faites à la requête du directeur, aux risques du révélateur, qui fera les avances, et en outre le dépôt préalable de 3,000 fr. pour garantir la maison de Charenton de tous frais et dépens.

Les poursuites ont été faites; parmi les défendeurs qui possédaient les rentes d'une importance de 8,000 fr., se sont trouvés l'ex-roi Charles X et M. de Pastoret, tuteur des enfans du duc de Berri. Ils ont soutenu que le directeur de la maison de Charenton eût dû accomplir les formalités imposées par l'arrêté du 7 messidor an IX pour l'autorisation des hospices, savoir : la poursuite au nom d'une commission administrative, l'avis d'un comité consultatif, enfin l'autorisation du conseil de préfecture.

Cette exception a été accueillie par le jugement suivant :

« Attendu que le directeur de la maison de Charenton, ès-noms qu'il agit, puise le droit qu'il exerce au nom de cet hospice, dans les loi et arrêté des 4 ventôse et 7 messidor an IX; qu'ainsi il doit se conformer pour intenter son action aux dispositions des art. 11, 12 et 13 de l'arrêté du 7 messidor an IX;

« Attendu que c'est en vain que Palluy ès-noms, prétend se soustraire à la justification de l'autorisation préalable du conseil de Préfecture, soit en plaçant dans une position exceptionnelle à celle des autres hospices, l'hospice de Charenton, soit en invoquant l'ordonnance du 2 décembre 1833;

« Attendu qu'aucune loi ne place l'hospice de Charenton hors du droit commun qui régit les hospices, si ce n'est qu'il est mis sous la surveillance du ministre de l'intérieur qui nomme les agens de cet hospice et fait tels réglemens qu'il juge convenables pour l'organisation du service et l'intérieur de la maison; que telle est la disposition d'un arrêté du directoire exécutif du 27 prairial an V, lequel dans tous les cas ne pourrait empêcher l'application à l'hospice de Charenton, des loi et arrêté de l'an IX;

« Attendu que l'ordonnance du 2 décembre 1833, en la supposant même émanée du ministère de l'intérieur, n'aurait pas pu modifier ces loi et arrêté et ne les a pas modifiés; que cette ordonnance dit bien que le directeur de la maison de Charenton fera les poursuites relatives aux rentes révélées par Gauthier, aux risques dudit révélateur; mais que les mesures prises pour rendre la maison de Charenton indemne des conséquences auxquelles lesdites poursuites pourraient l'entrainer, ne suffisent pas pour accomplir le vœu de la loi; que, dans un intérêt public, elle ne permet pas qu'un hospice s'engage inconsidérément dans des procès plus ou moins épineux, ou trouble, sans quelque garantie de succès, les individus qu'il attaque devant la justice;

« Attendu que pour satisfaire cet intérêt d'ordre public, il aurait fallu que chacune des redevances à répéter eût été appréciée par l'autorité compétente, ce qui n'a pu avoir lieu de la part du ministre du commerce lui-même, puisque lesdites redevances, lors de l'ordonnance du 2 décembre 1833, étaient encore le secret de Gauthier;

« Par ces motifs, déclare Palluy ès-noms quant à présent non recevable. »

Appel de ce jugement par M. Palluy, directeur de la maison de Charenton.

Me Bautier, son avocat, s'est attaché à établir la constitution et le caractère particulier de cette maison, établissement non local, mais national ou royal, ne puisant pour ses besoins dans aucun budget municipal ou départemental, mais dans le budget de l'Etat où il figure chaque année; ne relevant ni d'un sous-préfet ni d'un préfet, mais immédiatement et seulement du ministre de l'intérieur.

L'avocat a été interrompu dans ses développemens.

Me Bérard-Desglajeux, pour Charles X et M. de Pastoret, a repris et développé les motifs du jugement attaqué.

Après une courte délibération, la Cour a prononcé l'arrêt suivant :

Considérant qu'à la différence des hospices ordinaires, placés sous la surveillance des autorités administratives du département, et obligés d'y recourir pour subvenir à leurs dépenses, la maison royale de Charenton est placée par l'arrêté du 27 germinal an V, qui l'a constituée, sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur, et directement à la charge de l'Etat ;

Que les formalités préalables d'un avis du comité consultatif et de l'autorisation du Conseil de préfecture ne peuvent être applicables à un établissement indépendant de l'administration municipale et départementale;

Considérant que l'appelant ès-noms a été suffisamment autorisé par l'ordonnance du 2 décembre 1833;

La Cour infirme le jugement et renvoie les parties à plaider au fond devant le Tribunal de première instance, composé d'autres juges que ceux qui ont rendu le jugement attaqué.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 17 mars.

SÉPARATION CONTRACTUELLE. — EFFET DE LA CLAUSE DE REMPLOI.

Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de mariage, portant séparation de biens, que le mari sera tenu de faire le remploi du prix des biens propres de la femme qui pourraient être vendus pendant le mariage, cette clause autorise-t elle les acquéreurs à exiger un remploi immédiat du prix ? (Non.)

M. et Mme Delaborde-d'Estouteville se sont mariés à Paris en décembre 1813. Leur contrat de mariage reçu par un notaire de Paris soumet les époux au régime de la séparation de biens, et attribue à la femme l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus, conformément à l'art. 1536 du Code civil. L'article 6 de ce même contrat est ainsi conçu :

« Le futur époux sera tenu de faire le remploi du prix des immeubles de sa future épouse, qui pourront être aliénés pendant le mariage en autres biens immeubles qui seront acquis au nom et au profit de ladite future épouse; et ce remploi ne sera valable qu'autant qu'il aura été accepté par cette dernière. Bien entendu que ladite future épouse ne pourra, conformément à la loi, aliéner ses immeubles qu'avec l'autorisation spéciale dudit sieur futur époux. »

M. et Mme Delaborde d'Estouteville firent une convention sous signature privée avec M. Guérard, au nom et comme tuteur de ses neveux, pour la vente au profit de ces derniers de la terre d'Ourville, moyennant 1,260,000 fr.

Lorsqu'il s'est agi de réaliser cette vente par devant notaire, M. Guénard a prétendu que les époux Delaborde étaient astreints à fournir un emploi immédiat, et que les acquéreurs seraient garans de ce remploi sans lequel la vente serait nulle, attendu que les dispositions du contrat de mariage des vendeurs équivalaient à la stipulation du régime dotal.

Les époux Delaborde ont répondu que les clauses de remploi insérées dans les contrats de mariage, autres que ceux où les époux adoptent le régime dotal, ne devaient être considérées que comme de simples conventions entre les époux, qui ne pouvaient concerner les tiers; qu'ainsi Mme Delaborde, mariée sous le régime de la séparation contractuelle, et non sous le régime dotal, avait, d'après la loi, et d'après son contrat, le pouvoir d'aliéner ses immeubles, avec l'autorisation de son mari, sans être astreinte à justifier d'aucun emploi.

La question fut soumise au Tribunal civil de la Seine qui, par jugement du 26 février dernier, l'a résolue en ces termes :

Attendu que la première partie de l'article 6 du contrat de mariage des époux Delaborde n'est que la reproduction des dispositions légales des articles 1450 et 1435 du Code civil, de même que la dernière partie se borne à reproduire ou rappeler l'art. 217 du même Code;

Que le même article du contrat de mariage a laissé les époux dans le droit commun relativement au remploi à faire du prix des immeubles de la femme mariée séparée de biens;

Que l'obligation de faire ce remploi n'est imposée qu'au mari et ne concerne nullement l'acquéreur des biens de la femme; qu'à supposer que le remploi n'eût pas lieu, la femme ou ses héritiers n'auraient aucune action contre l'acquéreur, mais seulement contre le mari, seul chargé de faire le remploi;

Le Tribunal déclare le sieur Guérard, ès-nom, non recevable et mal fondé dans sa demande, à fin d'indication d'emploi préalable.

Appel. Me Leroy, dans l'intérêt du sieur Guérard, soutient que la disposition de l'article 6 du contrat de mariage est équivalente à la stipulation du régime dotal; or, sous ce régime, lorsque l'aliénation des immeubles dotaux a été permise à charge de remploi, les acquéreurs sont garans du remploi; en telle sorte que s'il n'a point été fait, la femme ou ses héritiers ont le droit de poursuivre l'annulation de la vente. L'immeuble dont il s'agit de réaliser la vente est situé en Normandie, et telle est la propension naturelle des Cours de Rouen et de Caen à créer en faveur des femmes mariées, des prohibitions d'aliéner, que l'appelant ne saurait trop insister pour qu'avant de réaliser la vente, le sens et les effets de la clause de remploi soient déterminés par un arrêt souverain. La défenseur cite, en effet, plusieurs arrêts des Cours de Caen et de Rouen, et un arrêt de rejet rapporté par Sirey (tome 21, page 405). Il soumet à la Cour l'avis de plusieurs avocats distingués du barreau de Rouen qui, sans trancher précisément la question, conseillent prudemment le mode d'interprétation le plus usité dans le ressort de l'ancienne province de Normandie.

Me Dupin, avocat des époux Delaborde, a concédé tous les principes posés par l'adversaire; mais pour qu'ils fussent applicables à la cause, il faudrait, dit le défenseur, que les époux fussent mariés sous le *régime dotal*; or, c'est ce qui n'est pas; au contraire, le contrat de mariage stipule en termes exprès *la séparation de biens*. Vainement on soutient que les dispositions d'un contrat relatives au remploi équivalent à la stipulation du régime dotal. Ce régime est d'après notre droit actuel, une exception au droit commun, et une telle exception ne peut résulter que d'une convention formelle. (Art. 1392). Mais il y a plus : la clause qui fait l'objet de la difficulté, n'est que la reproduction de l'art. 1450 du Code civi qui n'appartient pas au régime dotal, mais au cas de séparation de biens. Il est facile de s'en convaincre en rapprochant la clause de l'article.

Le défenseur s'attache ensuite à justifier les motifs de la sentence, et trouve l'interprétation qu'elle donne de la clause du contrat, d'autant plus rationnelle, que ce contrat a été passé à Paris, et rédigé par un notaire de Paris, où l'on ne connaît guère que le régime de la communauté ou celui de la séparation de biens. « C'est surtout dans le sens des usages locaux, dit-il, qu'une telle clause doit être interprétée (art. 1135), et si quelques décisions contraires ont été rendues, l'on doit remarquer que c'est presque toujours pour des contrats passés en pays de dotalité et sous l'influence des idées que les usages de ces pays impriment forcément dans les esprits. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé la sentence.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond de Farges).

Audience du 9 avril.

Affaire du nommé Rivière, accusé de fabrication de faux testament.

Cette audience a été remplie par les débats d'une affaire de faux testament, curieuse par les circonstances qui s'y rattachent. L'accusé, Pierre Rivière, est un homme de 50 ans; il discute avec soin les charges portées contre lui. Me Teste, membre de la Chambre des députés, est son défenseur, et Me Parquin portera la parole pour la partie civile.

Voici les principaux faits de l'accusation :

En 1828, l'accusé trouva moyen de se faire admettre dans l'intimité de deux vieilles sœurs, les demoiselles Guyet-Latouche. Peu de temps après, il sut si bien les circonvenir par ses manœuvres, qu'elles lui donnèrent une procuration générale pour gérer leurs affaires; bientôt il sut acquérir une telle influence sur l'esprit de ces dames, qu'elles lui prêtèrent une somme de 58,000 fr. dont le remboursement ne devait avoir lieu que dans vingt années; cela se passait en 1834; l'aînée des demoiselles, Marguerite Guyet, avait 84 ans, et Catherine, 77. Le 30 août 1835, Mlle Marguerite Guyet décéda; aussitôt Rivière présenta un testament olographe qui l'instituait légataire universel et dépouillait ainsi Catherine Guyet.

L'étonnement de cette demoiselle et de tous ceux qui connaissaient l'amitié qui unissait les deux sœurs fut extrême, surtout en présence du souvenir présent pour tous, que constamment Mlle Marguerite Guyet avait annoncé l'intention de laisser toute sa fortune à sa sœur. On se rappela les tentatives réitérées de Rivière pour amener Mlle Marguerite Guyet à faire une institution en sa faveur, tentatives toujours par elle repoussées. On découvrit plusieurs modèles de testament dans les papiers de la défunte. Ces projets avaient été remis à cette dame en 1834 par Rivière, et, chose remarquable, leur contexte ne se rapportait pas avec le libellé du testament dont Rivière se faisait un titre.

Mlle Catherine Guyet-Latouche attaqua le testament par une inscription de faux principal. Une instruction fut commencée contre Rivière; des experts en écriture furent consultés; mais leur avis fut favorable au légataire. Ils déclarèrent que le testament n'était pas de la main de l'accusé, mais bien au contraire de la main de Mlle Marguerite.

Leur opinion reçut bientôt un éclatant démenti. Il avaient pris pour pièce de comparaison une quittance signée Marguerite Guyet, et qu'ils jugeaient, d'après des indices qui leur semblaient certains, de la main de la défunte. Deux témoins dignes de foi, les débiteurs au profit desquels la quittance avait été signée, les époux Laignel déclarèrent au contraire à la justice que cette quittance n'était pas de la demoiselle Guyet. Cette demoiselle était malade lorsqu'ils apportèrent leur argent, et la quittance fut écrite et signée en leur présence, par l'accusé Rivière, qui s'était appliqué à imiter la signature et l'écriture de Marguerite Guyet-Latouche.

On remarque aussi dans le testament quelques fautes d'orthographe familières à l'accusé Rivière. Celui-ci, depuis le procès, a fourni de nouvelles preuves contre lui, en faisant faire à la demoiselle Catherine Guyot des propositions d'arrangemens; il a fait offrir de payer 30,000 fr., si l'on voulait retirer la plainte.

Après l'audition des témoins, dont les dépositions ont confirmé les faits que nous venons de présenter, l'audience a été renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES. (Digne.)

(Corespondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VERGER. — *Audience du 25 mars.*

MARI ACCUSÉ D'AVOIR ASSASSINÉ SA FEMME ET SON ENFANT.

Jean-Baptiste Blanc, âgé de 30 ans, demeurant dans la commune de Claret (arrondissement de Sisteron), vivait dans un état de gêne voisin de la misère. Il éprouvait pour sa femme Ursule Martin une répugnance que celle-ci augmentait encore par son caractère mélancolique et son esprit acariâtre. Il l'avait souvent menacée de la quitter. Des témoins affirment qu'il avait dit en parlant d'elle: *Si ce n'était pour mon fils, je l'aurais déjà étouffée.*

Le 6 août 1835, Blanc, comme d'habitude, passa sa journée dans les champs; on le vit rentrer chez lui à l'entrée de la nuit. Il en sortit peu de temps après, en annonçant à ses voisins qu'*il avait appelé sa femme, qu'elle n'avait pas répondu à sa voix; qu'il la*

croyait morte. Les voisins auxquels il fit part de ses soupçons, ne voulurent pas entrer chez lui. Il se rendit alors auprès des femmes Gaudin et Amar ses parentes, pour les inviter à venir dans son habitation. Ces deux femmes le suivent, allument une lampe dans l'appartement qu'habite l'accusé, et voient avec effroi, à côté du foyer, la femme Blanc pendue à cinq pieds environ du plancher, les pieds ployés, la tête légèrement inclinée et dans l'attitude, disent ces témoins, *d'une personne faisant sa prière.* Blanc s'empressa de couper la corde qui soutenait le cadavre, et le déposa sur un lit placé dans la même chambre. A côté du lit se trouve un berceau; on le découvre, on trouve un autre cadavre; c'était le fils de Blanc, à peine âgé de six mois. Glacées d'effroi, ces deux femmes se retirent. Blanc passe la nuit avec un témoin auprès des deux cadavres; il les embrasse à plusieurs reprises et paraît accablé de ce malheur. Cependant dès le matin, il se présente chez l'adjoint du maire et demanda avec instance un permis d'inhumation. L'adjoint s'y refusa. La justice fut prévenue, l'examen et l'autopsie des deux cadavres constatèrent que la femme Blanc était morte étranglée, et que le jeune enfant avait péri étouffé; mais le rapport du médecin déclare qu'il est impossible de constater si la mort de la femme est le résultat d'un homicide ou d'un suicide.

Tels sont les faits qui ressortaient de la procédure. Mais à l'aspect de l'accusé et à l'audition des témoins, la cause a bientôt diminué de gravité.

Blanc présente aux jurés sa figure pleine de bonhomie et de franchise. Son regard est si calme, son attitude si insouciante, qu'on est porté d'avance à le croire incapable d'une si horrible scélératesse. Des témoins qu'il a appelés à sa décharge, établissent qu'il était bon père, bon époux; que sa femme a dû périr victime d'un suicide; qu'elle avait annoncé ce projet à diverses personnes; que ses facultés mentales étaient dérangées; qu'un jour entre autres, elle avait jeté sur un tas de pierres l'enfant qu'elle allaitait, au risque de le tuer. Tous les témoins ont attesté en un mot, qu'ils ne croyaient pas l'accusé coupable de ce crime.

Malgré les efforts de l'accusation qui s'appuyait sur l'impossibilité morale ou physique du suicide, on s'apercevait d'avance que l'affaire était jugée.

Aussi Me Joseph, défenseur de l'accusé, n'a eu qu'à compléter la conviction déjà commencée.

Après le résumé de M. le président, qui a laissé percer l'opinion qu'il avait de l'innocence de l'accusé, et après une très courte délibération, le jury est venu faire connaître son verdict d'acquittement.

Ire CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Clerget, lieutenant-colonel du 43e régiment de ligne)

Audience du 4 avril.

Recrutement.—Fraudes commises par des recruteurs.—Faux. — Erreur partagée par les autorités civiles de Limoges — Désertion. — Acquittement. — Observations. — Avis aux pères de famille.

Nous avons rendu compte, il y a peu de jours, d'une affaire portée devant le 1er Conseil de guerre, contre le nommé Maire, qui, après avoir touché le prix de deux remplacemens, et avoir été admis deux fois et presque en même temps, à faire partie de l'armée en qualité de remplaçant, par deux Conseils de révision de recrutement, était prévenu *d'insoumission*, pour n'avoir pas obéi à l'ordre de route qui lui avait été notifié par suite de son premier engagement. Maire, bien qu'il eût reçu de l'argent des deux mains, ne pouvait être présent et faire le service dans deux régimens à la fois. Les débats firent connaître la facilité avec laquelle les *recruteurs* étaient parvenus à tromper la bonne foi et la religion du Conseil qui l'avait admis en second lieu. M. le commissaire du Roi fit des réserves à l'effet de faire poursuivre criminellement les auteurs des manœuvres frauduleuses révélées à l'audience. Justice sera faite, il y a lieu de le croire, justice d'autant plus nécessaire, que les fraudes en cette matière sont nombreuses et se reproduisent sous mille formes.

Une prévention de désertion, portée devant le même Conseil de guerre, contre un ancien artilleur de la garde royale, admis, à la fin de 1832, dans les rangs de l'armée, comme remplaçant, en a donné une nouvelle preuve.

Terveix avait servi honorablement pendant dix ans dans l'artillerie à pied de la garde royale. La durée de son service expira au mois de décembre 1830; il prit son congé et rentra dans ses foyers. Une étourderie de jeune homme le fit condamner, lui et plusieurs autres, à la peine de treize mois de prison, pour réparation d'un vol de quelques poissons pêchés dans un étang qui n'était pas leur propriété. Il subit sa peine. Rendu à la liberté, Terveix regrettait sa vie militaire, qui avait été exempte de reproches, et lui avait même valu un grade dans son régiment.

Des recruteurs tirèrent parti de sa position, en lui proposant de le faire admettre comme remplaçant. Mais la loi de 1832 impose à celui qui veut servir en cette qualité, de produire un certificat constatant qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle, soit pour vol, soit pour escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs. Les recruteurs, stimulés par un avide intérêt pécuniaire, n'hésitèrent pas à produire un faux certificat établissant la bonne moralité de Terveix, et énonçant que cet homme n'avait jamais été condamné à aucune peine par les Tribunaux. Terveix fut admis, le prix du remplacement fut partagé. Le régiment vit recevoir sous son drapeau un soldat que la loi défend d'y admettre.

Depuis quatre mois Terveix faisait son service; il n'avait encore subi aucune punition, même disciplinaire, lorsque la gendarmerie vint, en vertu d'un mandat d'arrêt, le saisir comme accusé de faux en écriture publique; il fut dépouillé de son uniforme et conduit de brigade en brigade dans la maison de justice de Limoges, où il retrouva les recruteurs sous le poids de la même accusation.

Aux débats, devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne, l'innocence de Terveix fut reconnue, et en vertu de la déclaration du jury, qui le déclarait non coupable, le président prononça sa mise en liberté, après quinze mois de détention préventive.

Il n'en fut pas de même de ses co-accusés, les recruteurs, qui furent condamnés à des peines graves.

Reconnu incapable de servir à titre de remplaçant, Terveix resta à Limoges; il y contracta mariage, et y forma un établissement. Il y vivait tranquillement devant deux enfans issus de son union, lorsque la gendarmerie vint l'arrêter encore; mais cette fois comme prévenu d'avoir déserté des rangs de l'armée, armée dans laquelle il n'a pas le droit d'entrer. Conduit par la force publique, de dépôt en dépôt, il est arrivé devant les juges militaires à Paris, escorté des certificats les plus satisfaisans sur sa conduite. Ces certificats lui ont été délivrés par les autorités civiles de Limoges, qui, partageant son erreur sur l'obligation dans laquelle il se trouve de faire, *malgré la loi*, le service militaire, puisqu'il est enrégimenté, l'avaient, *contrairement à la loi*, admis à contracter mariage.

Tels sont les faits résultant du débat, du rapport de M. le commandant Tugnot de Lanoye, et de la défense.

Nous devons ajouter que M. le commandant-rapporteur, après avoir entendu les moyens de défense et la lecture des certificats délivrés à Limoges, a, dans sa noble impartialité, changé ses conclusions sur la culpabilité de Terveix; il a conclu à son acquittement.

Le Conseil a prononcé, conformément à ces nouvelles conclusions, et à *l'unanimité*, la mise en liberté de cet ancien militaire, père de famille, et victime de la cupidité de quelques intrigans que la justice a sévèrement et convenablement punis.

Une question se présente à la suite de ces débats: Terveix, malgré son *inaptitude* légale, doit-il rentrer dans son régiment qui l'a réclamé comme déserteur, après que le Conseil de guerre l'a eu déclaré *non coupable*, et après deux ans d'absence? Le régiment lui-même devrait-il recevoir dans ses rangs un homme que la loi ne veut pas y admettre? Ces deux questions, qui, à vrai dire, n'en forment qu'une, résultent de la position bisarre dans laquelle Terveix s'est trouvé placé; c'est au lieutenant-général commandant la division, à les résoudre provisoirement et administrativement, en attendant que la justice ordinaire ait rendu un jugement définitif, prononçant l'annulation de l'engagement contracté par Terveix. Dans le cas d'annulation, le remplacé qui a payé son prix, et qui est resté étranger à toutes ces manœuvres, sera obligé de fournir de nouveau un autre homme, sinon d'aller faire son service militaire lui-même. Avis aux parens des jeunes soldats qui veulent faire remplacer leurs fils!

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 7 avril.

PENSIONS. — CUMUL.

Les pensions constituées à titre onéreux par l'ancienne liste civile sont-elles susceptibles de l'application des lois concernant la prohibition du cumul?

Cette question importante a été soumise au Conseil-d'État dans une affaire concernant les fils de M. le président de Cotte. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte d'une ordonnance par laquelle le Conseil a confirmé un arrêté de conflit élevé par M. le préfet de la Seine, nonobstant un jugement qui avait reconnu à MM. de Cotte la qualité de créanciers de l'ancienne liste civile. Par suite de cette décision, MM. de Cotte se sont adressés à l'autorité administrative, et le ministre, après avoir fait évaluer les objets cédés par MM. de Cotte à l'ancienne liste civile, a reconnu le caractère onéreux des pensions de 3,000 fr., constituées pour chacun d'eux, et en a ordonné l'inscription au livre ordinaire des pensions; cette inscription a été opérée conformément à une ordonnance du 10 octobre 1835.

Après cinq années d'attente, MM. de Cotte croyaient pouvoir jouir de leurs pensions ou plutôt des rentes viagères qui n'étaient qu'un mode de paiement de la vente consentie par eux; mais lorsqu'ils se sont présentés au Trésor pour recevoir les arrérages, on leur a opposé les lois du 26 mars 1817 et du 15 mai 1818 qui prohibent le cumul d'une pension avec un traitement d'activité; comme MM. de Cotte sont tous trois officiers dans l'armée, le ministre a rendu une décision par laquelle il a prétendu que ces lois étaient applicables à leur position. Le ministre s'appuyait principalement sur le texte de la loi du 8 avril 1834 qui, suivant lui, aurait dû contenir une disposition dérogatoire aux lois prohibitives du cumul.

MM. de Cotte se sont pourvus contre cette décision.

Me Verdière, leur avocat, a, dans une plaidoirie chaleureuse, fait ressortir ce que la décision du ministre avait de contraire aux principe de l'équité; il a démontré que ses cliens devaient être considérés comme des vendeurs ordinaires qui, pour prix de vente, ont reçu une rente viagère dont on ne peut refuser le paiement sans violer le contrat.

Recherchant ensuite dans la législation, en matière de pensions, des motifs de décider, Me Verdière a établi que d'après l'esprit de toutes les lois dans lesquelles le législateur s'est occupé des pensions, depuis la loi du 22 août 1790, qui proclame le principe que l'État devait rémunérer les services des fonctionnaires publics, jusqu'aux lois de 1817 et 1818, il n'avait jamais été question que des pensions rémunératoires, et jamais des pensions à titre onéreux;

L'avocat insistait surtout sur la nature des fonds destinés à assurer le service des pensions; s'agit-il de pensions rémunératoires? elles doivent être payées sur les fonds généraux; les lois prohibitives du cumul leur sont applicables; s'il est question au contraire de pensions à titre onéreux, devant être payées sur des fonds spéciaux, il n'y a aucune application possible des lois de 1817 et 1818.

Cette doctrine que fortifiaient les principes les plus sacrés de l'équité, a eu un entier succès, et conformément aux conclusions de M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, exerçant les fonctions du ministère public, a été rendue l'ordonnance suivante:

Considérant que l'article 27 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 13 de la loi du 15 mai 1818 sont applicables seulement aux pensions rémunératoires;

Que la pension accordée aux sieurs de Cotte n'est que la représentation placée en viager du prix de la vente consentie par eux de la propriété des coins et poinçons qui leur appartenaient;

Que dès-lors les lois susvisées ne sont pas applicables;

Article 1er. La décision de notre ministre des finances en date du 11 novembre 1835 est annulée.

FERREMENT ET DÉPART DE LA CHAINE DES FORÇATS.

Comme nous l'avons déjà annoncé, il y a maintenant une distinction à faire entre les diverses condamnations aux travaux forcés. Ceux des condamnés, depuis douze années jusqu'à perpétuité, sont envoyés au bagne de Brest, et ceux de cinq à dix ans de la même peine sont dirigés sur le bagne de Toulon. C'est donc vers ce dernier lieu que vont être conduits ceux qui font partie de la chaîne actuelle, comme n'ayant encouru qu'une peine de cinq à dix années de travaux forcés.

Hier vendredi, vers une heure de relevée, la charrette, remplie des chaînes et bagages, est arrivée dans la cour de la prison de Bicêtre, suivie de la voiture bourgeoise de MM. Thorez, capitaine, commandant le convoi, baron de la Villebeaud, commissaire du gouvernement, et Leber, docteur en médecine, chargés d'accompagner la chaîne jusqu'à destination.

A deux heures seulement, les fers servant à attacher les condamnés ont été extraits des malles et étendus dans la cour. Bientôt se sont réunis MM. les docteurs Murat, Lelut et Leber, pour passer la visite des condamnés que des maladies graves ne permettraient pas de supporter le voyage. Ces trois médecins sont allés dans l'infirmerie pour recevoir les réclamations de ces malheureux; quatre à cinq des condamnés ont paru devoir être ajournés, vu leur état maladif.

A deux heures et demie, MM. Olivier Dufresne, inspecteur-général des prisons de la Seine, et Becquerel, directeur de la prison, se sont rendus dans la cour où devaient se faire les préparatifs du départ. Presque aussitôt, les condamnés, au nombre de 53, sont descendus de leurs cellules pour se rendre dans une cour d'attente, où les trois docteurs en médecine, déjà nommés, ont fait une contre-visite pour s'assurer si parmi les condamnés il n'y en avait pas encore quelques-uns susceptibles d'être ajournés.

Convaincus que tous pouvaient supporter le trajet à parcourir, ils sont venus, selon l'usage, prendre place devant la chaîne tendue sur le pavé, et dès-lors la triste et pénible opération du ferrement a commencé en présence des personnes chargées de la surveiller.

Au premier cordon on remarquait, non sans un sentiment douloureux, le nommé Guérin, qui, en riant aux éclats, dit au capitaine Thorez: « Est-ce toujours Fallote qui vous fabrique les rivets? — Sans doute, lui répond cet officier. — Eh bien! j'en suis fort aise, continue Guérin, car c'est un bon enfant. Une chose assez bizarre, poursuit ce condamné, j'ai travaillé il y a quelques années chez ce fabricant; j'y faisais des rivets et j'étais loin de penser qu'un jour l'un d'eux servirait à m'enchaîner. Qui sait? celui que vous me mettez au cou, a peut-être été forgé par moi. »

A côté de Guérin, se trouvait Jacques Langefelt, jeune homme de 22 ans à peine, d'une physionomie douce et distinguée, et qui paraissait honteux d'un tel voisinage. Ce condamné, fils d'une famille riche, est celui qui a volé, il y a treize mois environ, chez M. Chapon, boulanger, rue Dauphine, 48, et qui pour mieux soustraire à toutes les recherches les 6 à 7000 fr. dérobés, était allé les enfouir dans un terrain non loin de la route conduisant à Villejuif; mais par un contretemps fâcheux pour lui, des terrassiers avaient déposé des terres sur le précieux trésor, qu'il fallut ensuite exhumer. Les déclarations d'une laitière ayant donné l'éveil, Langefelt, qui avait pris la fuite avec son magot, fut arrêté à Nanci, en vertu d'un ordre de la police transmis par la voie télégraphique. Nous avons rapporté les curieux détails de cette découverte dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 avril 1835.

Pendant l'opération, il s'est élevé une difficulté entre le capitaine Thorez et les condamnés Thomas et Rupérand. Ces deux individus avaient orné leurs chapeaux de rubans de diverses couleurs. On les engagea à ôter ces signes inconvenans, en leur disant qu'ils n'allaient pas à la noce; ils s'y refusèrent, et dès-lors on se vit contraint de les leur arracher, ce qui s'exécuta à la satisfaction générale des assistans.

Pressentant quelque rumeur parmi les forçats, dont le ferrement a été achevé à une heure moins avancée que de coutume vu leur petit nombre, M. le directeur a fait entendre que dans leur état d'enchaînement, les surveillans de la prison ne pouvaient plus guère exercer sur eux aucun empire. Alors le capitaine a consenti à donner huit hommes de garde, pour les maintenir dans l'ordre pendant la nuit.

Au second cordon l'on voyait avec peine le nommé Bastien, infirme des deux pieds et privé de chaussure. L'un des spectateurs, par un sentiment d'humanité, a demandé et obtenu de M. l'inspecteur-général Olivier-Dufresne et du capitaine Thorez que le condamné fût immédiatement détaché de la chaîne pour n'y être fixé qu'au moment de monter en voiture.

Malgré la pluie qui n'a cessé que par de courts intervalles, M. l'abbé Montès est venu, selon son habitude, adresser aux malheureux condamnés ses exhortations. Il a été écouté avec un religieux silence par la plupart d'entre eux. Un vieillard, nommé Henri Bertin, placé en face du vénérable abbé, fondait en larmes. L'avant-veille ce condamné avait eu avec sa fille un dernier entretien. Immédiatement après, M. le baron de la Villebaud a déclaré à ceux qui se montraient insoumis qu'il serait juste et sévère envers tous; qu'il aurait des égards pour ceux qui témoigneraient de la soumission et du repentir; mais qu'il ferait mettre les manchettes à tous les mutins; qu'enfin il défendait expressément qu'on fumât dans les lieux où la chaîne séjournerait, et qu'il ferait usage de moyens coercitifs contre ceux qui se permettraient d'insulter les passans. Après ces avertissemens donnés à haute voix, la plupart ont répondu: « Soyez bien tranquille M. le commissaire, nous serons bien dociles à vos ordres; nous avons besoin de votre protection, car nous sommes déjà assez malheureux. »Le ferrage terminé, les condamnés se sont présentés devant M. Beurville, chef des surveillans, qui leur a remis sur le produit de leur masse, la somme indispensable pour les aider à supporter le voyage; ceux dépourvus de ressources ont reçu des secours pécuniaires des mains de M. l'abbé Azibert, aumônier de la prison.

Pendant la nuit que les condamnés ont passée dans les corridors, couchés sur de la paille fraîche, et ce matin encore dans les cours, ils n'ont cessé de chanter des couplets composés par eux; en voici un échantillon:

AIR: *De la Marseillaise.*

Allons enfans, levons la tête
Et portons nos fers sans trembler.
Pour nous voir, la foule s'apprête,
Parmi nous que vient-elle chercher? (*Bis*).
Est-ce des pleurs? Ah! quel outrage!
Nous sommes enfans de Paris,
Entendez-vous nos derniers cris?
Ils attestent notre courage!

Refrain.

Chantons forçats, en chœur, le chant que nous aimons,
Chantons, chantons
Libres et gaillards, un jour nous reviendrons.

Que nous veut ce peuple imbécile,
Vient-il insulter au malheur?
Il nous voit d'un regard tranquille,
Nos bourreaux ne lui font pas horreur; (*bis*).
Quoi parmi vous pas une larme,
Que faut-il pour vous attendrir?
Voyez si nous savons souffrir,
La gaîté nous conduit et nous charme.
Chantons forçats, etc., etc.

Chantons berceau de notre enfance;
Adieu, femmes que nous aimions.
Adieu, loin de votre présence,
A vous parfois nous penserons. (*Bis*).
Si dans vos cœurs est gravée notre image,
Gardez-nous un tendre souvenir,
Donnez-nous parfois un soupir
Nous vous promettons d'être sages.
(Et la plupart criaient: *Nous y sommes bien forcés!*
Chantons forçats, etc. etc,

Ils finissaient à peine leur refrain, quand on vint annoncer que le nommé Gaytte, couché à l'infirmerie, avait attenté à ses jours en se faisant une piqûre au sein gauche avec la lame d'un canif. Aussitôt M. le docteur Leber est monté près de lui pour connaître les causes de cet acte de désespoir et ce malheureux lui a répondu: « Les travaux forcés auxquels je suis condamné comme banqueroutier, m'affligent moins que le déshonneur et l'infamie de me voir attaché à la chaîne » Votre état n'est pas tel que vous ne puissiez partir, lui a répliqué M. Leber, avec bienveillance; croyez-moi, venez avec nous, votre sort m'intéresse: je vous ferai placer en tête d'un cordon, à

côté de Bastien, condamné infirme, et je vous promets que M. le commissaire et moi nous veillerons à ce que vous soyez traités tous deux avec les égards dûs au malheur et au repentir. »

D'après cette assurance, Gaytte s'est déterminé à partir, et peu de minutes ont suffi pour l'accoupler au ciseleur Bastien, qu'on avait fait déferrer la veille, pour qu'il pût se reposer librement pendant la nuit.

Peu d'instans auparavant on avait remarqué un vieillard, tenant à la main le panier qui renfermait ses provisions, et quelques effets indispensables pour le voyage. C'était l'ancien notaire Tassu, exerçant alors à Meaux, et condamné il y a trois ans environ, aux travaux forcés à perpétuité pour un attentat commis sur sa fille, qu'il a rendue mère deux fois. Depuis, sa peine a été commuée en dix années, et c'est pour aller la subir au bagne de Toulon, qu'il a été fixé ce matin à la queue du second cordon.

Pendant l'opération de son ferrage, Tassu paraissait consterné et prononçait à voix basse ces paroles : « Tendre épouse, je ne te vois » pas avant de partir, et pourtant depuis trois ans que je suis ici tu » n'as pas laissé passer une semaine sans venir me consoler. Et toi, » ma pauvre enfant, je te pardonne tout le mal que j'endure. » Puis il a ajouté : « Est-il possible de me voir à la chaîne de l'infa» mie, avec des!... » La voix a expiré sur ses lèvres arrosées de ses larmes.

Malard, autre condamné, sans pitié pour son compagnon d'infortune, s'écriait : « Oh! hé! les autres, nous sommes joliment dans » nos affaires, maintenant; quand elles seront embrouillées, nous » avons avec nous un notaire qui les démêlera. »

Dans le même moment est arrivé M. Camille Auban, chirurgien en chef du bagne de Toulon, qui, momentanément à Paris, desirait voir les condamnés auxquels il sera chargé plus tard de donner ses soins. Dès qu'il fut aperçu par Decourcelle, l'un d'eux, celui-ci lui dit : « Bonjour, M. Auban; me reconnaissez-vous? Nous sommes ici deux chevaux de retour (évadés). » En effet, ce condamné évadé de Toulon est demeuré treize mois en qualité de cocher dans un château près de Doulens. C'est là qu'il a été repris, et il ira achever la durée de sa peine au bagne qu'il avait si adroitement déserté. S'adressant de nouveau au docteur Auban, il a ajouté avec un air de bonhomie : « C'est parce que je ne suis pas un scélérat comme les autres et que je ne me plaisais pas parmi eux, que j'ai quitté Toulon. »

Avant de faire passer les chaines dans une autre cour, le surveillant Bardeau est venu remettre à Thomas et à Ribeaucourt les rubans qu'on avait arrachés la veille de leurs chapeaux, mais à la condition expresse qu'ils ne les porteraient pas ostensiblement. Enchantés de cette restitution, ceux-ci se sont enlacés dans les bras l'un de l'autre et ont dansé la galopade en signe de joie.

Mais tout-à-coup le capitaine Thorez ordonna la charge des armes. Aussitôt les soldats se placent en rang devant les condamnés qu'on fait approcher à douze pas des militaires, afin qu'ils les voient très distinctement déchirer les cartouches. Cet appareil a produit sur la plupart une impression de crainte, et l'un d'eux a fait entendre cette exclamation : « Ça sent furieusement le lapin; il paraît » que si nous bronchons, nous servirons de gibier. »

Immédiatement après, les condamnés sont tous rentrés dans la grande cour pour monter sur les fatales charrettes. Dans ce dernier instant, le malheureux Tassu, toujours triste et abattu, s'adressa à M. Debout, pharmacien de la prison, et lui dit : « Soyez assez bon pour aller voir ma femme; assurez-la que je suis décidé à supporter ma peine avec courage, et engagez-la aussi à ne pas s'affecter de mon sort; dites-lui que je desire qu'elle se conserve pour ses enfans. » Puis il est monté le dernier.

Le convoi est parti de Bicêtre à sept heures trente-cinq minutes du matin, escorté par vingt gendarmes à cheval et suivi par autant de soldats à pied, que le gouvernement a pris pour ce genre de service parmi tous les anciens sous-officiers de l'ex-garde, et tous commandés par le capitaine Thorez, qui suit les condamnés dans un cabriolet avec le commissaire baron de la Villebeaud et le docteur Leber.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— L'affaire Demiannay, après avoir été successivement fixée à plusieurs époques, était indéfiniment retardée, et nous avions exprimé, dit *l'Echo de Rouen*, la crainte qu'on ne fît encore long-temps attendre l'issue de ce procès auquel se rattachent tant d'intérêts. Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que nos craintes ne se sont pas réalisées et que l'ouverture des débats aura lieu le 23 mai prochain : c'est maintenant une date irrévocable, car les huissiers s'occupent d'assigner les 300 témoins réclamés par les parties civiles.

— Un triste événement a eu lieu dans la commune de Vieux, arrondissement de Belley.

Le vendredi saint, pendant l'office, le nommé Hippolyte Gagnion, employé des douanes, a tiré dans l'église un coup de pistolet sur la sœur du curé, et un autre sur lui-même. Le pistolet dirigé sur la jeune fille était chargé de peu de poudre et de deux balles, les balles ont pénétré dans ses vêtemens, mais n'ont produit qu'une faible déchirure sur la peau. L'autre avait une forte charge de poudre et une seule balle; la balle a frappé contre la voûte de l'église, et est retombée à terre applatie, sans toucher personne. L'employé des douanes est arrêté; il est âgé de 32 ans, et la jeune fille de 18.

Sur le point d'être arrêté, Gagnion voulait se servir d'un troisième pistolet chargé pour se faire sauter la cervelle; il l'a mis dans sa bouche, mais le coup n'est pas parti. Il a remis son arme entre les mains du juge de paix, et s'est livré aux gendarmes. (*Journal de l'Ain.*)

— Dimanche dernier, vers dix heures du matin, pendant que toute la population de la commune de Gelos (Basses-Pyrénées) était à la messe, des malfaiteurs se sont introduits, en cassant un carreau de vitre, dans le lieu où se trouvait déposé l'argent de l'administration du Haras; ils ont forcé la caisse et enlevé 6,000 francs.

PARIS, 9 AVRIL.

La Cour des comptes a prononcé aujourd'hui 9 avril, à midi, en audience solennelle, sa déclaration générale sur les comptes de finances de l'année 1834 et sur la situation définitive de l'exercice 1833.

Un incident nouveau s'est élevé à cette audience. M. Maffioli, conseiller-référendaire, ayant demandé la parole pour présenter quelques observations, M. le premier président la lui a refusée, en se fondant sur l'article 30 du décret du 28 septembre 1807, qui porte : « que nul ne prendra la parole dans les discussions et délibérations sans l'avoir obtenue du président. »

Il paraît que ces observations avaient pour but de demander qu'un nouveau réglement, sur les obligations des conseillers-référendaires, fût discuté par tous les membres de la Cour, arrêté par la chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, et soumis à l'approbation royale.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la Cour royale (1re chambre) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Saintin-Baudry par M. le baron Saunier.

— La conférence des avocats, après le rapport de M. Lacan, l'un de ses secrétaires, et une discussion à laquelle ont pris part MM. Jully, Gauthier, Garbé, Rédarèz, a décidé aujourd'hui que l'édit de 1776 pouvait être invoqué contre les gérans des journaux qui publient des annonces de loteries étrangères. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 13 juin, 6, 7 décembre 1835, 23 janvier, 25 mars, 8 avril 1836.)

— Beaucoup de propriétaires, animés d'une prévoyante sollicitude pour leurs locataires, refusent de recevoir des loueurs de voitures. Le sieur Romiotte, propriétaire d'une maison rue de Seine-Saint-Germain, 59, a un système opposé. Il loue à deux entrepreneurs de voitures à la fois : à l'un l'écurie et la remise, à l'autre la porte-cochère. Mais ce calcul, très profitable au propriétaire, a un inconvénient pour les locataires, ou du moins pour l'un d'eux; c'est que le cabriolet qui stationne sous la porte d'entrée empêche de sortir ceux placés sous la remise.

L'habitant du faub St-Germain, qui connaît la prudence et la dextérité du sieur Joly, son conducteur habituel, se présente à sa porte; il y trouve un cabriolet, il monte, mais bientôt reconnaissant son erreur, il lui faut descendre, pénétrer avec peine au fond de la cour, et là enfin il peut se placer véritablement dans le cabriolet de son guide préféré. Autre inconvénient : le premier cabriolet barre le passage, obstrue la porte-cochère, immobile comme un terme; il n'y a pas moyen d'avancer.

Tel est le motif qui a déterminé le sieur Joly à faire assigner le sieur Romiotte, son propriétaire, pour obtenir qu'on lui livrât passage; et c'est sur cette demande que les parties ont ce matin comparu en personne devant la 5e chambre.

Le sieur Joly démontre le préjudice que lui cause le stationnement d'un cabriolet sous la porte cochère, et demande une indemnité de 20 fr. par jour.

Le sieur Romiotte répond qu'en louant l'écurie et la remise au sieur Joly, il ne s'est pas interdit la faculté de louer à un autre le passage de la porte cochère. Il se plaint à son tour que les cabriolets *attelés* de Joly, qui doivent rester sous la remise, avancent dans la cour où les chevaux déposent des ordures.

Joly répond que ses chevaux restent sous la remise, et qu'il serait inutile de les faire avancer, puisqu'ils ne pourraient sortir dans la rue; il fait très judicieusement observer que la tête seule des chevaux avance dans la cour, en dehors de la remise, et que ce n'est pas de ce côté qu'ils peuvent la salir.

Après avoir entendu Me Mermilliod, pour le sieur Joly, et Me Duverne pour le sieur Romiotte, le Tribunal a rendu son jugement par lequel :

Considérant que le bail fait à Joly ne permettait pas à Romiotte d'accorder à un second entrepreneur de voitures le droit de stationner sous la porte cochère et de gêner la circulation des cabriolets du sieur Joly;

Considérant que les plaintes de Romiotte ne sont pas justifiées;

Il ordonne que Romiotte sera tenu de faire disparaître les cabriolets qui stationnent sous la porte cochère, le condamne à payer à Joly 5 fr. par jour depuis la demande jusqu'au jugement et, pour l'avenir, 20 fr. par chacun des jours pendant lesquels un cabriolet stationnera au même lieu : le condamne en outre aux dépens.

— Le greffier de la Cour d'assises s'est transporté aujourd'hui au greffe de la Conciergerie, où il a fait appeler Huillery et Hubert pour leur donner lecture en vertu de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1835, de la partie du procès-verbal des débats, à l'occasion de l'incident qui a eu lieu à l'audience d'hier, lors de la prononciation de l'arrêt et qui a donné lieu à l'expulsion de l'auditoire de ces deux condamnés.

— *Les maires ont-ils le pouvoir de faire des règlemens sur le mode de conduite des malle-postes ?* (Non).

L'ordonnance de 1828 défend aux conducteurs de voitures publiques d'aller au galop sur les routes, et au trot dans les villes et les rues étroites; elle ajoute (art. 38) que ses dispositions ne sont pas applicables aux malle-postes, leur chargement, leur forme et leur dimension étant régis par des règlemens particuliers. En vertu de cette ordonnance, et sans avoir égard à l'exception, le maire de Pontoise rendit un arrêté portant défense de conduire les malle-postes autrement qu'au pas sur le pont. Contravention à ce règlement, poursuite et condamnation par le Tribunal de simple police et le Tribunal d'appel de Pontoise, à 6 fr. d'amende contre le postillon qui conduisait la malle-poste.

Pourvoi; sur la plaidoirie de Me Piet, avocat de l'administration des postes, la Cour de cassation (chambre criminelle) dans son audience d'aujourd'hui, contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Parant, a cassé le jugement du Tribunal correctionnel de Pontoise, en ce que l'exception de l'art 38 étant générale, l'arrêté du maire ne reposait sur aucune base, et ne pouvait par conséquent déterminer aucune condamnation contre les contrevenans.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de l'arrestation au théâtre Italien d'un jeune *fashionable* pris sur le fait en volant la bourse bien garnie d'un étranger, ancien secrétaire d'ambassade. Elle a annoncé depuis la condamnation par la police correctionnelle de ce *fashionable*, et a laissé entrevoir certains détails qui expliquaient la manière dont le larcin avait pu se commettre.

Dechantine a interjeté appel devant la Cour royale de ce jugement. M. Didelot, substitut du procureur-général, a requis, dans l'intérêt même de la défense et pour ne point gêner les développemens à donner de part et d'autre, que les débats eussent lieu à huis-clos.

La Cour a fait sortir l'auditoire, et au bout de deux ou trois heures de débats a rendu en séance publique son arrêt qui maintient la condamnation à trois ans de prison, prononcée contre Dechantine par les premiers juges.

— C'est aujourd'hui que les sous-officiers du 14e régiment de ligne ont subi leur dernier interrogatoire. Conformément à la loi du 13 brumaire an V, M. le commandant-rapporteur Mévil leur a notifié les chefs d'accusation sur lesquels ils auront à se défendre au jour des débats.

Pesquy, signalé comme chef, est accusé, 1° d'avoir, dans le courant de 1835, formé un complot contre la sûreté de l'Etat, dans le but de changer le gouvernement; 2° d'avoir fait partie d'une association politique non autorisée; 3° d'avoir détourné au préjudice de l'Etat des munitions de guerre; 4° d'avoir été indûment détenteur d'une certaine quantité de cartouches de guerre : crimes et délits prévus par les art. 89 du Code pénal ordinaire; 2 de la loi du 10 avril 1834, 4 de la loi du 15 juillet 1829, et 3 de la loi du 24 mai 1834.

Bomdalet, Cacault, Dury, Jacquin, Caillet et Frenot sont accusés seulement des deux premiers chefs imputés à Pesquy, relatifs au complot et à l'association non autorisée.

Le secret dans lequel ces jeunes gens ont été tenus jusqu'à présent à la prison de l'Abbaye a été levé aujourd'hui même. Ainsi, dès demain dimanche, les parens, amis et défenseurs pourront communiquer avec les accusés en demandant une permission soit à M. le commandant-rapporteur, soit à M. le lieutenant-général commandant la division.

Le jour d'audience n'est point encore fixé, et il ne le sera que lorsque les défenseurs des accusés auront pris communication de l'information volumineuse qui a été faite pendant l'instruction, ainsi que des nombreuses commissions rogatoires envoyées dans les départemens. En conséquence, M. Mévil a fait prévenir aussitôt Mes Moulin, Joffrès, Routhier et autres avocats, défenseurs de ces jeunes gens, que l'instruction était terminée, et que les pièces du procès étaient déposées au greffe du Conseil de guerre pour être mises à leur disposition.

— *M. le président*, au prévenu : Vous avez battu votre femme.

Le mari : Permettez, M. le président, faut reprendre les choses de plus haut.

M. le président : Mais je n'en vois pas la nécessité; avez-vous ou non battu votre femme?

Le mari : Quand j'en serai arrivé là, nous verrons voir à répondre. (On rit.)

M. le président : Mais arrivez-y tout de suite et répondez.

Le mari : C'était donc relativement à une petite rente qu'elle devait me payer, et pour laquelle j'allais lui faire une petite visite.

M. le président : Encore un coup, répondez; avez-vous ou non battu votre femme?

Le mari : Je lui dis donc comme ça : « Faudrait pourtant me payer cette petite rente. »

M. le président : Les témoins ont déclaré vous avoir vu lui appliquer trois soufflets.

Le mari : Oh! trois c'est pas vrai : un je n'dis pas. (Mouvement.)

M. le président : Vous convenez donc l'avoir frappée?

Le mari : Mais il y avait provocation : elle m'avait blessé dans mes intérêts les plus chers.

M. le président : Mais dans sa plainte, votre femme a déclaré que vous la rendiez bien malheureuse; elle a même été obligée de se séparer de vous de fait, et l'affaire n'a été si longue à venir, que parce qu'il a fallu que votre femme obtînt de la justice une autorisation que vous refusiez de lui donner pour qu'elle pût vous poursuivre.

Le mari : Un petit moment; je ne serai pas long, et tout va s'éclaircir : Je lui disais donc très amicablement de me payer cette petite rente. Elle me répondit : « Taisez-vous, vous êtes un vieux scélérat. — Doucement, doucement, lui dis-je, il faut mettre de la modération. — Non, non, vous êtes un vieux scélérat. — Ma chère femme, j'ai besoin de cette rente pour moi et mes enfans. — Vous n'aurez rien, et vous et vos enfans ne valent pas mieux. » Voilà ce que j'appelle être blessé dans ses intérêts les plus chers : et ma foi alors je pense que... dans l'intérêt.. bien sûr... dans l'honneur même... de ma position... j'étais en droit... enfin... c'est clair. Après ça, je n'ai pas le plaisir de voir ici l'avocat qui devait me défendre, c'est bien malheureux pour moi, car comme ça, il paraît qu'il faudra me passer de sa parole.

M. le président : Mais il me semble que vous avouez le fait.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne le mari à huit jours de prison.

— Mlle Eugénie Briot, ex-ouvrière en dentelles, aujourd'hui figurante à l'un des théâtres du boulevard, est appelée comme prévenue devant la 7e chambre. Mlle Eugénie paraît attendre son tour avec beaucoup d'impatience, et à chaque instant elle va de l'un à l'autre huissier pour hâter l'appel de son nom, ce qui ne l'empêche pas d'échanger quelques œillades avec les stagiaires qui se sont groupés près d'elle. Ce petit manége semble contrarier singulièrement un beau jeune homme en redingote de velours, qui, pour détourner un peu à son profit l'attention des stagiaires, leur offre une partie de foulards, de superbes cigarres de la Havane, des caisses de vin de Bordeaux. Ce monsieur est commis voyageur.

Tous deux sont prévenus d'avoir frauduleusement soustrait un mobilier que réclame M. Duval, fabricant de cols. Mlle Eugénie fait tout son possible pour rougir en montant sur le banc des prévenus : M. Alfred, le commis voyageur, s'y élance en dandinant, salue fort gracieusement le Tribunal, et à le voir tirer de sa poche une liasse de papiers, nous le croyons un moment disposé à offrir à *messieurs* quelques articles de sa partie.

M. Duval déclare qu'étant forcé de venir quelquefois à Paris pour les affaires de son commerce, il a acheté un mobilier qu'il a confié à Mlle Eugénie, et qu'elle l'a vendu furtivement, de complicité avec M. Alfred.

Mlle Eugénie : Vous m'aviez donné ce mobilier.

M. le président : Pour quel motif?

Mlle Eugénie, avec abandon : Pourquoi il me l'a donné? Ah! c'est tout simple .. il était mon amant, le monstre!

M. Duval : En voici la première nouvelle!

Mlle Eugénie : Est-il Dieu possible? c'est parce que sa femme est ici, qu'il dit cela... Je peux donner des preuves de la chose : j'ai des témoins; j'en ai plus de cent, des témoins.

M. Duval : Vous n'avez jamais été que mon ouvrière.

Mlle Eugénie : Ouvrière, ouvrière... c'est connu.. Osez donc dire que vous ne m'avez pas menée au bal Musard; qu'est-ce qui a payé mon costume de laitière? Qu'est-ce qui a payé les voitures? (Mlle Eugénie se frotte les yeux) Ah! c'est bien pénible. (Mlle Eugénie fait de visibles efforts pour sangloter). De dire qu'on a perdu son honneur et qu'on est exposée... hi! hi! (Mlle Eugénie ne peut pas pleurer et se décide à se mettre en colère)... Tenez, vous n'êtes qu'un misérable.

M. Alfred : Je suis totalement absorbé par mes opérations commerciales, et vous pouvez croire que le vol n'entre pas dans les habitudes de ma profession.

M. Alfred est renvoyé de la plainte, et Mlle Eugénie, qui cette fois pleure tout de bon, est condamnée à un mois de prison.

— Me Berryer père, plaidant dernièrement devant la 1re chambre du Tribunal de de première instance, dans une affaire Poniatowska, rappelait une circonstance curieuse de sa vie, qui a paru faire une vive impression sur les juges et sur l'auditoire. « Il y a 30 ans, dit-il, je fus condamné par corps, par le Tribunal civil du Loiret, à 25 mille francs de dommages-intérêts, pour avoir refusé de répondre, hors la présence de l'une des parties, à des interpellations qui m'étaient adressées par un juge, touchant un dépôt qui m'avait été fait simultanément par deux personnes. 25 mille fr. pour m'être tu! s'écriait l'honorable avocat : n'est-ce pas une monstruosité? Il est vrai, s'est-il empressé d'ajouter, que sur l'appel ce jugement fut infirmé. »

— MM. les rédacteurs en chef du *Bon Sens* ont adressé à M. Sylvestre fils une lettre dans laquelle ils demandent l'explication des paroles prononcées par ce magistrat à l'audience du 6 avril, et qu'ils considèrent comme diffamatoires à l'égard de ce journal.

— Demain lundi, 11 avril, à 7 heures précises du matin, M. Robert

son ouvrira un nouveau cours de *langue anglaise* par une leçon *publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.*

— *Méthode Robertson. M. Savoye* ouvrira un nouveaurs de langue allemande, le mardi 12 avril à 8 heures du matin, par une leçon publique et gratuite. On s'inscrit tous les jours de 10 heures à 5, *rue Richelieu*, 47 bis.

— M. Broussais, membre de l'Institut, commencera à la Faculté de Médecine, le lundi 11 courant, à une heure, des *leçons de phrénologie* dans le grand amphithéâtre.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, RUE JACOB, 24.

LOIS
DE LA PRESSE EN 1836,

Ou Législation actuelle sur l'imprimerie et la librairie et sur les délits et contraventions commis par toutes les voies de publication;

PAR M. PARANT,

Avocat-général à la Cour de cassation, député de la Moselle.

Un vol. in-8°. — Prix : 8 fr.

L'INDISPENSABLE, *aux personnes qui veulent voyager à peu de frais dans Paris, par les voitures en commun dites* OMNIBUS.

La PREMIÈRE PARTIE de cette brochure contient les noms des rues, ponts, boulevards, ministères, églises, théâtres, munumens, barrières, communes *extra-muros*, etc.; composant 3018 points desservis par 378 voitures. — C'est pour se diriger sur ces divers points, et jouir des correspondances qui y conduisent, qu'elle devient INDISPENSABLE. — La SECONDE PARTIE renferme les lignes qu'elles parcourent et les remarques pour les reconnaître jour et nuit, ainsi que les communes et barrières qui avoisinent les points d'arrivée d'où l'on peut aller en se promenant. — *Prix de la seconde Partie :* 15 c. — *Prix des deux Parties :* 30 c. — NOTA. Une seule combinaison de chiffres très simple indique comment les voitures desservent les rues, etc., soit qu'elles passent aux deux bouts, soit qu'elles les traversent directement, ou les longent dans une partie seulement, ou dans toute leur longueur. — Se vend dans les bureaux des voitures *Omnibus* et par MM. les Conducteurs.

NOTICE MÉDICALE *avec Traduction anglaise*, sur l'efficacité du *Sirop dépuratif de salsepareilie* contre les Maladies dues à un virus ou âcreté du sang; dartres, ulcères, boutons, goutte, rhumatisme, etc.; par HARDOUIN, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, 42, et chez M. LANGE, libraire, rue du Bouloy, 7. — 5e édition, 50 c., et par la poste, 60 c. — On trouve le SIROP DÉPURATIF D'HARDOUIN, avec la notice, dans les principales villes. (Affr.)

PENSION DE DAMES ENCEINTES.

Avec Jardin, dirigée par Mme JULLEMIER, sage-femme. — On y trouve soins et discrétion. — Mme JULLEMIER est seule possesseur du *Fauteuil médical*, pour éviter, en partie, les douleurs de l'accouchement. — Rue Bleue, 19 (*quartier de la Chaussée-d'Antin*).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte passé le 26 mars 1836 enregistré et déposé pour minute à Me Chardin, suivant acte contenant reconnaissance d'écriture, passé devant ledit Me Chardin et Me Grandidier, notaires à Paris, le 5 avril 1836, enregistré.

Il appert qu'il a été formé une société commerciale en commandite, par actions, entre : 1° M. ACHILLE GREGOIRE, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Croissant, 16; 2° M. GABRIEL AUBERT, éditeur, demeurant à Paris, passage Vero-Dodat, rue du Bouloi, 2; 3° M. ARMAND CARREL, rédacteur en chef du *National*, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 7; 4° M. ARMAND-JEAN-MICHEL DUTACQ, directeur-gérant du journal *le Droit*, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 40; 5° M. EMILE DE GIRARDIN, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 11; 6° M. CHARLES HINGRAY, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 10; 7° M. HENRY NOUGUIER père, avocat à la Cour royale de Paris, fondateur et rédacteur en chef du *Moniteur du commerce*, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, 30; 8° M. JEAN-BAPTISTE-ALEXANDRE PAULIN, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue de Seine, 33; 9° M. EMILE PEREIRE, directeur du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, demeurant à Paris, rue de Tivoli, 16; 10° CHARLES PHILIPON, directeur du *Charivari*, demeurant à Paris, passage Colbert, rue Vivienne; 11° M. JOSEPH VIGOUROUX, gérant du journal *le Bon Sens*, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 32; 12° autre personne; et encore les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société en prenant des actions.

Le but de la société est : 1° l'exploitation de l'imprimerie connue sous le nom d'*Imprimerie Grégoire*; 2° la publication, l'édition et la vente de tous ouvrages et livres périodiques ou autres; 3° l'entreprise de toutes opérations quelconques se rattachant à l'imprimerie ou à la librairie. La durée de la société est de 10 années, qui ont commencé à courir du 1er avril 1836; la raison sociale est ACHILLE GREGOIRE et Ce; le siége de la société est à Paris, rue du Croissant, 16; M. GREGOIRE est le seul gérant responsable, et il a la signature sociale. Les actionnaires commanditaires ne seront dans aucun cas engagés au-delà du montant de leurs actions, ni soumis à aucun appel de fonds.

Le fonds social est fixé à 450,000 fr. représentés par 1,800 actions, au capital nominal de 250 fr. chacune : de ces 450,000 fr., 350,000 fr. sont attribués par l'acte de société. Le surplus est à fournir par les commanditaires et actionnaires pour servir aux opérations de la société. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs. Chaque action donne droit :

1° A un intérêt de six pour cent par an, sans retenue, payable aux actionnaires, au domicile de l'administration, par semestre, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année. Le premier paiement aura lieu le 15 juillet 1836, et il comprendra toute la portion du temps courn depuis le versement de chaque action jusqu'au 1er juillet 1836. Le second paiement sera effectué le 15 janvier suivant pour ainsi continuer de 6 mois en 6 mois; 2° à un dividende proportionnel dans la répartition des bénéfices; 3° à une part proportionnelle dans les fonds de réserve de la société. Les actionnaires porteurs de 3,000 fr. d'actions ont droit d'assister aux assemblées générales, de faire partie du conseil de surveillance ou du conseil de censure. Le conseil de surveillance est chargé de surveiller les actes du gérant, de vérifier les inventaires et comptes annuels, de présenter un rapport sur les comptes à l'assemblée générale, de les arrêter et d'en poursuivre le redressement s'il y a lieu.

Le *conseil de surveillance de la commandite* est composé de M. CHARLES HINGRAY, éditeur; M. PAULIN, libraire-éditeur; M. AUBERT, éditeur. Le conseil de censure est composé de M. EMILE PEREIRE, directeur du chemin de fer de St-Germain; M. EMILE GIRARDIN, membre de la Chambre des députés; M. A. DUTACQ, directeur-gérant du *Droit*. Le conseil du contentieux est composé de 1° M. CREMIEUX, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation; 2° M. LEDRU-ROLLIN, avocat à la Cour royale de Paris; 3° M. BETHMONT, avocat à la Cour royale de Paris; 4° M. BENAZE, avoué à la Cour royale de Paris; 5° M. PINART, avocat à la Cour royale de Paris; 6° M. OGER, avoué de première instance; 7° M. DURMONT, agréé au Tribunal de commerce de Paris. Pour garantie de sa gestion, M. GREGOIRE fournira un cautionnement de 50 000 f. Le caissier devra fournir un cautionnement de 20,000 fr. M. GREGOIRE n'aura droit à aucun traitement fixe ni à aucune indemnité avant que les bénéfices ne se soient élevés à 10 % de capital nominal. L'acte de société contient en outre diverses dispositions sur l'administration, sur l'assemblée générale, les revenus et les charges de la société, le fonds de réserve, les bénéfices et dividendes, les cas de dissolution et de prolongation et la liquidation.

Me CHARDIN est nommé notaire de la société. M. JOSEPH PERIER est nommé banquier de la société. M. VANDERMARQ est nommé agent de change de la société. On souscrit les actions 1° en l'étude de Me CHARDIN, notaire, à Paris, rue Saint-Honoré, 422; 2° en l'étude de Me GRANDIDIER, notaire, à Paris, rue Montmartre, 148; 3° au siége de l'imprimerie, rue du Croissant, 16.

Pour extrait :

CHARDIN, notaire.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le 28 mars 1836, enregistré le 8 avril suivant par Chambert, qui a perçu 7 fr. 70 c. pour droits;

M. JEAN-ANTOINE CAILAR, marchand de métaux, demeurant à Paris, rue de Lappe, 45,

Et Mme MARIE-ANTOINETTE MAGNÉ, veuve du sieur JACQUES-JÉROME LACARRIÈRE, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 19;

Ont dissous, à partir du 15 mars 1836, la société contractée verbalement et sans fixation de durée, au mois de novembre 1829, sous la raison CAILAR et LACARRIÈRE et dont le siége a été rue des Blancs-Manteaux, 1, Paris, ayant pour objet la fabrique et le débit de la soudure de cuivre; ladite société ayant subsisté entre ledit sieur CAILAR, d'une part, et les sieur et dame LACARRIÈRE, d'autre part, et après le décès dudit sieur LACARRIÈRE avec la dame sa veuve.

L'acte présentement extrait constate le partage effectué de toutes les valeurs de la société, et sa liquidation entière tant active que passive;

Extrait certifié et signé conformément à la loi, pour opérer les publications et dépôt qu'elle prescrit.

CAILAR,

M.-A. MAGNÉ,
Ve LACARRIÈRE.

Suivant conventions verbales du 30 mars 1836, entre M. JEAN-BAPTISTE de RAFFIN, propriétaire des forges et fonderie Delapique à Nevers, y demeurant,

Et M. GUILLAUME ROSÉ, mécanicien constructeur d'instrumens d'agriculture, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 15,

Il a été dit que les conventions verbales passées entre les parties le 4 janvier 1834, étaient et demeuraient résiliées à partir dudit jour 30 mars 836, les parties se tenant réciproquement quittes.

Pour extrait.

ÉTUDE DE Me DURMONT, AGRÉÉ,
Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris, du 31 mars 1836, enregistré à Paris, entre MM. F. D. BELLISAR et Ce, libraire, demeurant à Saint-Pétersbourg, représentés à Paris, par M. DUFOUR, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 1, ayant la signature sociale, d'une part, et MM. BOSSANGE, BARLHES et LOWEL, libraire à Londres, représenté à Paris, par le sieur BARLHES, demeurant rue n° ayant également la signature sociale, d'autre part; a été extrait ce qui suit :

Les deux maisons BELLISAR et Ce, et BOSSANGE, BARLHES et LOWEL sont convenus d'établir à Paris une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une maison de librairie, sous la raison BELLISAR, DUFOUR et Ce.

La durée de cette société a été fixée à trois années entières et consécutives, qui ont commencé le 1er janvier dernier et finiront le 1er janvier 1839.

Le fonds social a été fixé entre les parties à 100,000 fr., dont 50,000 fr. par chacune des deux parties contractantes. M. DUFOUR a été nommé gérant de ladite société; et en cette qualité la signature sociale lui a été de droit et exclusivement dévolue, elle pourra appartenir à M. BARLHES dans le cas où il suppléerait M. DUFOUR pour cause d'absence ou de maladie; toutefois, il ne pourra s'en servir qu'en vertu d'une dévolution à lui faite par M. DUFOUR, qui lui donnera procuration à cet effet, et qui durera tout le temps de son absence ou maladie, et qui cessera de plein droit à son retour.

Il a été stipulé en outre que si, par suite de circonstances imprévues, M. BARLHES et M. DUFOUR se trouvaient à la fois empêchés, l'un des autres associés de Londres ou de Saint-Pétersbourg prendrait la direction de la maison, et la signature sociale lui appartiendrait; mais toujours par dévolution, et en vertu de procuration de M. DUFOUR et pendant son empêchement.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de Verneuil, 1 *bis*.

Pour extrait.

B. DURMONT.

CABINET DE M. DIEU, AVOCAT,
Cité Bergère, 14.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 26 mars dernier, enregistré par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c., entre MM. FRÉDÉRIC ANTOINE KONTZAG jeune, et HENRY AUBKEN, tous deux tailleurs, demeurant ensemble à Paris ci-devant rue Richelieu, 115, et actuellement rue Neuve-Saint-Marc, 8, il appert :

1° Que la société de fait qui a existé entre eux jusqu'au 1er courant sera continuée pendant la durée de 6 à 12 années.

2° Que la société sera en nom collectif, et aura pour but l'exploitation du fonds de tailleur qu'ils ont créé;

3° Que la raison sociale sera KONTZAG jeune et AUBKEN, et que la signature appartiendra aux deux associés, qui ne pourront s'en servir que pour des affaires de la société, tout autre engagement devant être nul.

Pour extrait.

DIEU.

Par acte sous signature privée en date du 26 mars 1836, enregistré à Paris, le 7 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. dont extrait a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 9 avril 1836 Il appert : que MM. ALEXANDRE-EUGÈNE BARDIN, employé, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, 13; et JEAN-ARMAND-ADRIEN-FORTUNÉ LECLAIR, commis-marchand, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 22, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour douze ans consécutifs à partir du 1er avril 1836, ayant pour but le commerce d'achat et de vente d'objets et marchandises dits de soieries et nouveautés; que le siége de la société est fixé à Paris, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 21; et que leur fonds social est composé d'une somme de 20,000 fr; leur raison sociale sera ARMAND LECLAIR et Ce.

Pour extrait :

DUFOUR.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 28 mars 1836, enregistré à Paris le 30 du même mois, folio 24, R°, cases 4, 5 et 6, par Chambert qui a perçu 14 fr. 30 c. pour les droits; ledit acte fait triple entre :

1° JEAN-BAPTISTE-ALEXANDRE JOLIVET, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Neuve-Madame, 7.

2° AUGUSTE BOUHIN, entrepreneur de peinture, demeurant mêmes rue et numéro.

3° Et PHILIPPE-ADOLPHE COURCIER, peintre en décors, demeurant mêmes rue et numéro.

Il a été formé, entre lesdits sieurs JOLIVET, BOUHIN et COURCIER, une société pour l'entreprise et l'exécution des travaux de peinture de bâtimens qui ont été confiés, à partir du 1er janvier 1836, ou qui seront confiés à l'avenir à chacun d'eux.

La durée de cette société sera de six années; cependant à la fin de chaque année la dissolution pourra être demandée par chacun des associés.

La raison sociale sera JOLIVET et Ce.

Le siége de l'établissement de la société sera rue Neuve-Madame, 7

Le capital social est de 9,000 fr. qui ont été fournis par tiers par les associés, en espèces ou en ustensiles et marchandises.

M. JOLIVET a seul la signature de la société; seront nuls, en conséquence, tous engagemens non souscrits par lui ou en vertu de sa procuration.

Pour extrait.

A. JOLIVET.

Erratum. Dans notre Numéro d'hier, dissolution LEGRAND et BOURNICHON *lisez* : BOURNICHON *au lieu de* BOURMICHON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me LECLÈRE, AVOUÉ,
A Versailles, place Hoche, 6.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance, séant à Versailles.

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, connue sous le nom d'*Hôtel Gabriel*, sise à Versailles, place d'Armes, 9.

Cette propriété a son entrée sur la place d'Armes par une grande porte cochère, et consiste en principal corps de bâtimens élevé d'un rez-de-chaussée, d'un premier et d'un deuxième étages, le tout divisé en plusieurs appartemens composés d'antichambres, cuisines, salles à manger, offices, salons, boudoirs, chambres à coucher, chambres de domestiques, cabinets d'aisance à l'anglaise, salle de bains, écuries et remises, cour principale, petites cours et petit jardin.

Ladite propriété jouit d'une concession d'eau; elle est assurée contre l'incendie.

Son revenu actuel est de 4,637 fr., et pourra être porté, à l'expiration des baux, à la somme de 5,837 fr.

Elle a été estimée par les experts, à la somme de 74,640 fr. 06 c.

La mise à prix est de 74,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 5 mai 1836, et l'adjudication définitive le jeudi 19 dudit mois de mai, heure de midi.

S'adresser, pour plus amples renseignemens :

1° à Me Leclère, avoué poursuivant, à Versailles, place Hoche, 6;

2° à Me Lebeau, avoué colicitant, à Versailles, rue des Réservoirs, 17.

Adjudications préparatoire le samedi 7 mai 1836, et définitive le 21 du même mois, deux heures de relevée, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, par licitation entre majeurs et mineur, et en trois lots;

1° D'une grande et belle MAISON avec vaste jardin, appelée ci-devant *Hôtel Molé*, sise à Paris, rue de Braque, 2, au Marais, et ayant face, tant sur ladite rue de Braque, que sur celles du Chaume et des Vieilles-Audriettes, et d'une contenance de plus de 700 toises, cette propriété peut également former une habitation importante, ou être l'objet d'une grande spéculation à cause de son étendue et de sa situation sur trois rues, et de la jouissance gratuite des eaux de la ville. — Revenu actuel : 13,286 fr.; Impôts foncier et des portes et fenêtres, 824 fr. 97 c.; estimation judiciaire, compris les glaces, 150,000 fr.

2° De la FERME de Saint-Blandin-Romainvilliers, sise commune de Bailly, commune de Coëcy, près de Lagny, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), composée de vastes bâtimens et de terres et près contenant 142 hectares 38 ares, 7 centiares, produit franc d'impôts 8,500 fr., non comprises diverses charges. Estimation, compris 1,200 pieds d'arbres : 180,000 fr.; 3° du BOIS de St-Blandin tenant aux terres de la ferme et comprenant de belles réserves. Contenance 16 hectares 76 centiares; estimation, 38,000 fr.

S'adresser pour renseignemens, à Paris :

1° à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; 2° à Me Papillon, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 10; 3° à Me Charpillon, avoué, rue Thérèse, 2; 4° à Me Carlier, notaire de la succession, rue des Filles-St-Thomas, 9; 5° et à Me Clairet, notaire, boulevard des Italiens, 18.

Adjudication définitive, le 27 avril 1836, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots :

1° D'une grande PROPRIÉTÉ, à Paris, rue du Faub.-St-Denis, 160, consistant en terrains, bâtimens de location, constructions, cour, maison d'habitation et dépendances, jardin et usine servant à une *raffinerie de sucre*, avec les ustensiles et objets mobiliers en dépendant; 2° D'une autre PROPRIÉTÉ, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 156, consistant en maison d'habitation, constructions, jardin, grand terrein et dépendances.

Mise à prix.

1er lot (y compris 31,308 fr. d'objets mobiliers). . . . 281,308 f.
2me lot. . . . . 60,000 f.
Total. . . . . 341,308 f.

S'adresser : 1° A Me Denormandie, avoué-poursuivant, rue du Sentier, 14;

2° A Me Auquin, avoué, rue de Cléry, 22;

3° A Me Mathis, avocat, rue de la Jussienne, 16;

4° A Me Laprée, rue Sainte-Anne, 63;

Et tous les jours (excepté le dimanche), de midi à deux heures, à M. Tétard, propriétaire des immeubles mis en vente, et y demeurant.

AVIS DIVERS.

AVIS.

MM. les créanciers de la société anonyme du chemin de fer de la Loire, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 1er avril courant, sont invités à se faire connaître aux agens, MM. Henin, rue Pastourelle, 7, et François Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, pour aider à la confection du bilan.

EXPOSITION DE 1834.

ANCIENNE MAISON ARMAND. Imitation parfaite de la nature pour les deux sexes : Perruques et Toupets frisure naturelle, à pression volontaire, pour les personnes sensibles. Perruques à pression fixe, garanties du rétrécissement. Chez MONAIN, successeur de Bancour, rue Saint-Honoré, 181, au premier. Prix : 12, 15, 18 et 20 fr.

LEMONNIER, BREVETÉ, dessinateur en CHEVEUX de la reine, membre de l'Académie de l'industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages; palmes, boucles, chiffres, dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Il tient une grande fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques. *Rue du Coq-St-Honoré*, 13.

VIN DE SÉGUIN CONTRE LES FIÈVRES

L'expérience journalière a démontré que ce remède est un spécifique souverain dans les fièvres intermittentes et dans toutes les affections périodiques. On l'emploie dans les convalescences pénibles et dans les digestions laborieuses de l'estomac. Ce vin ne se trouve qu'à la pharmacie SEGUIN, rue Saint-Honoré, 378.

Consultations Gratuites
DU DOCTEUR
CH. ALBERT,
Médecin des Maladies Secrètes,
Breveté du Gouvernement.
Rue **Montorgueil, 21**
Et par correspondance, en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

BREVET D'INVENTION.
PARAGUAY-ROUX
CONTRE LES MAUX DE DENTS

Le Paraguay-Roux calme et guérit sur-le-champ LES MAUX DE DENTS les plus aigus et les plus opiniâtres; arrête la carie et compte dix ans de prospérité toujours croissante. A la pharmacie de Roux et Chais, inventeurs, rue Montmartre, 145. Dépôt dans toutes les villes de France.

N° 95, rue Richelieu, en face celle Feydeau.

PIERRET ET LAMI-HOUSSET,

TAILLEURS pour CHEMISES

Cet établissement est UNE SPÉCIALITÉ NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps; aussi le monde élégant l'a-t-il déjà pris sous son patronage.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 7 avril.

Mme Gillet, née Chevalier, rue du Faubourg-du-Roule, aux écuries du Roi.
M. Stang, rue du Faubourg-Saint-Martin, 124.
Mme Petitbon, née Grosselin, rue St-Claude, 6.
Mme Dufour, née Gautier, rue du Cherche-Midi, 51.
Mme Ve Gautier, née Marchand, rue Saint-Jacques, 334.
Mme Lhomme, rue de Sèvres, 55.
Mme Ve Hubert, place Dauphine, 24.
M. Assel, rue des Grès-Sorbonne, 20.
M. Dida, rue Picpus, 6.
M. Vincent, rue de la Paix, 12.
M. Babolin Lefaucheux, rue de la Tixéranderie, 74.
M. Lavaud, rue du Ponceau, 33.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PARIS

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 11 avril.

heures.

MARRONNIER, ancien entrepreneur de travaux de la maison centrale de Melun et entrepreneur de roulage pour Montereau, Syndicat. 10
Ve CHARTIER, tenant hôtel garni, Vérification. 10
HUE, appréciateur de tableaux et de curiosités, Vérification. 10 1/2
MATHIAS frères, md de soieries, Clôt. 10 1/2
HUBERT, négociant, Syndicat. 11

du mardi 12 avril.

DUBIEF md tailleur, Syndicat. 10 1/2
VAUDEY et femme, ayant tenu maison garnie, Id. 10 1/2
VÉRITÉ, apprêteur de draps, Concordat. 11
DELONCHAMPS, libraire Clôture. 11
CORSIN, entrepreneur de maçonneries, Id. 12
ELOY, entrepreneur de bâtimens, Condat. 12
BLERY, carrossier, le 1 1/2
CRESSY, entrepreneur de bâtimens, Concordat. 2
SAGE, ancien tapissier, Id. 2
NEURDEIN, entrepreneur de bâtimens, Id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Avril.	heures
WATTEBLED négociant, le	13	11
LENOIR, négociant, le	13	1
MUNIER, md de vins, le	13	3
DAVID et femme, mds de vins, le	14	12
BOURDON, ancien md tailleur, le	14	3
LAMY, négociant, le	14	3
Dlle Pauline DESDOUETS et Ce, mds lingers, le	15	12
MAZET, charpentier, le	16	12

PRODUCTIONS DE TITRES.

CHÉRON, négociant, à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 56. — Chez M. Derué, rue Neuve-St-Eustache, 39.

BRESSAU, restaurateur, à Paris, boulevard Mont-Parnasse, 14. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

BEAUVAIR, ancien md de nouveautés, à Villeneuve-la-Guyard, de présent à Paris, chez la dame Chiboult, faubourg-St-Denis, 56. — Chez MM. Dutailly, rue du Chevalier-du-Guet, 10; Lefèvre, rue St-Martin, 102.

BOURSE DU 9 AVRIL.

A TERME.	1er c.	pl. ht	pl. bas	der
5 % comp.	108 —	108 —	107 95	108 —
— Fin courant.	108 15	108 15	108 5	108 10
E. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
E. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 % comp. (c. n.)	82 5	82 5	82 —	82 5
— Fin courant.	82 15	82 20	82 15	82 15
R. de Nap. comp.	102 —	— —	— —	— —
— Fin courant.	102 20	— —	— —	— —
R. p. d'Esp. c.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement pour légalisation de la signature. PIHAN-DELAFOREST